

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 96-036**

du 18 juillet 1996

QUENUM Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation pour cause d'utilité publique
3. Incompétence.

*La non entrée en possession d'un immeuble par une succession pose le problème de l'exécution de l'arrêté qui le lui restitue et met en question la légalité de son inexécution.*

*Il s'ensuit que, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité., ne peut en connaître.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 décembre 1995 enregistrée le 11 décembre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1569, par laquelle Monsieur Christian QUENUM, agissant pour la succession de Monsieur Philippe QUENUM et pour lui-même, sollicite de la Cour son appréciation sur «*l'expropriation*» dudit QUENUM d'une parcelle de terrain de 02 hectares 24 ares 48 centiares située à Abomey-Calavi, en produisant l'Arrêté interministériel n° 47 du 26 mars 1991 portant modalités de restitution des biens des bénéficiaires de l'amnistie objet de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Christian QUENUM développe que cette expropriation a été réalisée en violation des règles de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que Monsieur Philippe QUENUM, son feu père, bénéficiaire de la Loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 et lui-même à sa suite n'ont pu recouvrer cette propriété, toujours occupée par les Forces armées ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations effectuées que, contrairement aux prétentions du requérant, l'immeuble avait fait l'objet d'une confiscation ou d'une saisie en vertu de l'Ordonnance n° 7576 du 28 novembre 1975, frappant d'indisponibilité les biens meubles et immeubles des exilés volontaires et portant leur confiscation au profit de l'État révolutionnaire du Dahomey d'alors ; que, suite à l'amnistie dont a bénéficié feu Philippe QUENUM, l'Arrêté interministériel n° 47 du 26 mars 1991 portant modalités de restitution des biens des bénéficiaires de l'amnistie objet de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 a été pris ; qu'il en ressort que le «*terrain planté de palmiers à huile sis à Gbodjo (District rural d'Abomey-Calavi)*» est restitué à feu Philippe QUENUM : qu'en conséquence, la non entrée en possession de l'immeuble par la succession de celui-ci pose le problème de l'exécution dudit arrêté et met en question la légalité de son inexécution ; qu'il s'ensuit que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian QUENUM ès qualités et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six juin et dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON